

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE**

**REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 juillet 2026 à 17h00 au siège de la CCBDP à Nyons**

Le Conseil communautaire, convoqué le 10 juillet 2026 par le Président, M. Sébastien BERNARD, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à Nyons.

Secrétaire de séance : Madame Odile PILOZ

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 97

Nombre de voix délibératives : 89

Etaient présents : 61 (dont 7 suppléants)

Blandine ALVAREZ, Marie-Noëlle ARMAND, Fabienne BARBANSON, Sébastien BERNARD, Coralie BIOUSSE, Jérôme BOMPARD, Monique BOTTINI, Jean-Claude BRUS, Philippe CAHN, Christian CARRERE, Claude CHAMBON, Cédric CHAMPEAU, Rémy CLEMENT, Denis CONIL, Stéphanie CORNUD, Thierry DESSALES, Laurent DONZET, Justine EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Alain FRACHINOUS, Jean GARCIA, Isabelle GIRARD, Claudine GOURDON, Jean-Luc GREGOIRE, Yoann GRONCHI, Francis KORNPROBST, Caroline LAMY, Amélie LEBRE, Emilien LIEVAUX, Estelle LIELY, Eric LYOBARD, Nadia MACIPE, Clotilde MAZZA DOS SANTOS, Franck MILLET, Alain MONGE, Alain NICOLAS, Jean-Louis NICOLAS, Jacques NIVON, Jean-Louis PASCAL, Alexandre PENIGAUT, Jean-Luc PERNET, Roland PEYRON, Elisa PEYROU, Odile PILOZ, Alan PUSTOCH, Mireille QUARLIN, Olivier ROQUE D'ORBCASTEL, Sébastien ROUSTAN, Christelle RUYSSCHAERT, Olivier SALIN, Christian TEULADE, Xavier THIERRY, Pierre TOMCZAK, Monique VEYRIER, Roger VIARSAC, Jean MAIGRE (suppléant), Dominique PEATIER (suppléant), Gérard CHAPPON (suppléant), Carol EICHENBERGER (suppléant), Francis BOMPARD (suppléant), David TRUPHEMUS (suppléant), Paul GARROT (suppléant)

Etaient absents ou excusés : 15

Marc HAMARD, Fabien JOLIVET, Gérard TRUPHEMUS, Sébastien DUPOUX, Pascal CIRER-METHEL, Christian IMBERT, Lionel ESTEVE, David MORIN, Didier GILLET, Joachim DUSAUGEY, Julien WEINREICH, Gilbert MORIN, Marie FLOQUET, Guillaume HONVAULT, Brigitte DUC

Excusés ayant donné procuration : 28

Annie FEUILLAS (donne procuration à Jean-Louis NICOLAS), Gines ACHAT (donne procuration à Olivier SALIN), Olivier SARRAT (donne procuration à Xavier THIERRY), Juliette HAIM (donne procuration à Thierry DESSALES), Michel TREMORI (donne procuration à Sébastien BERNARD), Jean-Michel LAGET (donne procuration à Jean-Claude BRUS), Patricia GIELLY (donne procuration à Claudine GOURDON), André MATHIEU (donne procuration à Eric LYOBARD), Philippe LEDESERT (donne procuration à Justine EFFANTIN DIT TOUSSAINT), Odile TACUSSEL (donne procuration à Alain NICOLAS), Christine VALLIER (donne procuration à Laurent DONZET), Sylvie GARNERO (donne procuration à Sébastien ROUSTAN), Géraud BONToux (donne procuration à Roland PEYRON), Martine BERGER-SABATIER (donne procuration à Jean-Luc GREGOIRE), Bruno EYSSERIC (donne procuration à Christelle RUYSSCHAERT), Bruno JOVE (donne procuration à Roger VIARSAC), Pascal LANTHEAUME (donne procuration à Blandine ALVAREZ), Aurélie LOUPIAS (donne procuration à Christian TEULADE), Patricia NORMAND (donne procuration à Nadia MACIPE), Quentin PELOUX (donne procuration à Christian CARRERE), Didier GIREN (donne procuration à Denis CONIL), Jennifer MOURRE (donne procuration à Coralie BIOUSSE), Frédéric JULLIEN (donne procuration à Francis KORNPROBST), Sylvain AUREL (donne procuration à Clotilde MAZZA DOS SANTOS), José FERNANDES (donne procuration à Marie Noëlle ARMAND), Christian THIRIOT (donne procuration à Alan PUSTOCH), Gilles RAVOUX (donne procuration à Rémy CLEMENT), Pascale ROCHAS (donne procuration à Fabienne BARBANSON)

Rapporteur : Sébastien BERNARD

Vie des Assemblées

2026-143 Délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Considérant qu'afin de favoriser la réactivité de l'action communautaire et d'assurer une gestion efficace des affaires courantes de l'établissement, le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau communautaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de définir les limites et les conditions d'exercice de cette délégation ;

Considérant l'énoncé des principes directeurs guidant l'exercice des délégations accordées par le Conseil communautaire, joint en annexe ;

Considérant l'avis favorable unanime des membres du Bureau présents à la réunion du 16 juin 2026 ;

Considérant, par ailleurs, que la mise en place d'une telle délégation vient introduire une nouvelle pratique de gouvernance, cette dernière sera évaluée au fil de l'eau ce qui permettra ainsi d'ajuster les périmètres de délégation de la façon la plus appropriée.

Article 1 – Principe général de la délégation

Le Bureau communautaire reçoit délégation pour prendre les décisions relevant de la mise en œuvre, de l'exécution et de l'adaptation opérationnelle des politiques, programmes, opérations et équipements préalablement approuvés par le Conseil communautaire.

Le Bureau ne peut créer une politique publique nouvelle, modifier les orientations approuvées par le Conseil communautaire ni remettre en cause l'économie générale d'une politique, d'un programme ou d'une opération.

En cas de doute, le Conseil est sollicité.

Article 2 – Attributions demeurant de la compétence exclusive du Conseil communautaire

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, demeurent exclusivement de la compétence du Conseil communautaire :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte financier unique ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure préfectorale ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement ;
- l'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Article 3 – Délégation accordée au titre des actes de planification et d'orientation

Le Bureau est compétent pour :

- ✓ approuver les programmes annuels d'actions déclinant les orientations et politiques communautaires approuvées par le Conseil ;
- ✓ arrêter les modalités opérationnelles de mise en œuvre des actions programmées ;
- ✓ approuver les conventions d'application nécessaires à l'exécution des politiques communautaires ;
- ✓ autoriser la participation aux appels à projets, dispositifs contractuels ou programmes de financement compatibles avec les orientations approuvées ;
- ✓ approuver les adaptations techniques ou calendaires nécessaires à la réalisation des actions programmées ;
- ✓ assurer le suivi et l'évaluation des programmes et actions communautaires.

Sont exclues de cette délégation :

- ✓ l'adoption, la révision ou la modification des schémas, stratégies, plans et programmes cadres ;
- ✓ la création, la suppression ou la modification substantielle d'une politique publique ;
- ✓ la création ou la modification des dispositifs d'intervention communautaires ;
- ✓ toute décision modifiant les objectifs, priorités ou l'économie générale des orientations approuvées par le Conseil.

Article 4 – Délégation accordée au titre des actes financiers

Le Bureau est compétent pour :

- ✓ solliciter l'attribution de subventions, participations et financements auprès de tout organisme public ou privé ;
- ✓ approuver les dossiers de candidature aux appels à projets et dispositifs contractuels ;
- ✓ approuver les plans de financement des opérations inscrites au budget ;
- ✓ ajuster la répartition des financements entre partenaires sans modification du coût global de l'opération ;
- ✓ approuver les conventions financières d'exécution nécessaires à la réalisation des opérations autorisées ;
- ✓ approuver les modalités financières d'application des conventions entrant dans le champ de ses délégations.

Sont exclus de cette délégation :

- ✓ le budget primitif, les décisions modificatives et le compte financier unique ;
- ✓ les autorisations de programme et crédits de paiement ;
- ✓ toute décision modifiant les équilibres budgétaires ;
- ✓ les garanties d'emprunt, prises de participation et mécanismes assimilés ;
- ✓ les engagements financiers pluriannuels non préalablement autorisés par le Conseil ;
- ✓ toute convention nécessitant une autorisation budgétaire complémentaire.

Article 5 – Délégation accordée au titre des actes patrimoniaux et fonciers

Le Bureau est compétent pour :

- ✓ approuver les opérations de bornage, divisions parcellaires et régularisations foncières ;
- ✓ constituer ou accepter les servitudes nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ;
- ✓ approuver les conventions de passage, d'accès ou d'implantation d'équipements ;
- ✓ conclure, renouveler ou résilier les baux et conventions d'occupation du patrimoine communautaire ;
- ✓ approuver les actes nécessaires à la conservation, à la gestion et à la valorisation du patrimoine communautaire existant.

Sont exclus de cette délégation :

- ✓ la définition ou la modification de la stratégie patrimoniale ;
- ✓ les programmes d'acquisition ou de cession ;
- ✓ les acquisitions et cessions immobilières dépassant le seuil fixé par le Conseil communautaire ;
- ✓ les opérations foncières structurantes ;
- ✓ les opérations modifiant significativement la consistance du patrimoine communautaire.

Article 6 – Délégation accordée au titre des actes contractuels et partenariaux

Le Bureau est compétent pour :

- ✓ approuver les conventions nécessaires à l'exécution des politiques communautaires ;
- ✓ approuver les conventions de gestion des équipements ou services communautaires ;
- ✓ conclure les conventions de coopération technique et de mutualisation de moyens ;
- ✓ approuver les conventions relatives à l'organisation d'actions ou de dispositifs communautaires ;
- ✓ renouveler les conventions existantes à objet inchangé ;
- ✓ approuver les avenants ne modifiant pas l'économie générale des conventions ;
- ✓ approuver les conventions techniques avec les communes membres nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

Sont exclues de cette délégation :

- ✓ les conventions-cadres, contrats de territoire et partenariats stratégiques ;
- ✓ les conventions créant ou modifiant une politique publique ;
- ✓ les conventions créant une obligation nouvelle substantielle pour la collectivité ;
- ✓ les conventions modifiant les orientations ou l'économie générale des politiques approuvées par le Conseil ;
- ✓ les conventions impliquant un transfert significatif de compétence, de responsabilité ou de patrimoine.

Article 7 – Délégation accordée au titre des actes de la commande publique

Le Bureau est compétent pour :

- ✓ attribuer et signer les marchés publics et accords-cadres ;
- ✓ déclarer les procédures sans suite ou infructueuses ;
- ✓ approuver les actes nécessaires à l'exécution administrative ;
- ✓ approuver les avenants financiers dans la limite d'un seuil de 15% de dépassement pour les marchés de travaux et de 10% de dépassement pour les marchés de service ;
- ✓ autoriser les adaptations nécessaires à la bonne exécution des contrats.

Cette délégation s'applique aux marchés publics et accords-cadres dont le montant estimé demeure inférieur aux seuils de procédure formalisée prévus par le Code de la commande publique.

Relèvent exclusivement du Conseil communautaire :

- ✓ les marchés soumis à procédure formalisée ;
- ✓ les marchés créant une opération nouvelle ;
- ✓ les marchés modifiant les objectifs, le périmètre ou l'économie générale d'une opération approuvée ;
- ✓ les avenants nécessitant une décision modificative ou des crédits complémentaires allant au-delà des limites fixées ci-dessus ;
- ✓ les avenants modifiant substantiellement l'objet ou l'économie générale du marché.

Article 8 – Engagements pluriannuels

Les engagements produisant des effets au-delà de l'exercice budgétaire relèvent du Conseil communautaire lorsqu'ils créent une obligation nouvelle ou présentent un caractère structurant.

Toutefois, les contrats récurrents nécessaires au fonctionnement normal des services, à la maintenance des équipements, à la sécurité des installations, aux abonnements ou à la continuité du service public peuvent être approuvés par le Bureau dans le cadre des crédits autorisés.

Article 9 – Information du Conseil communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau à chaque réunion du Conseil communautaire.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 60

CONTRE : 26

ABSTENTION : 3

D'APPROUVER les principes directeurs menant à la définition des actes délégués (jointes en annexe)

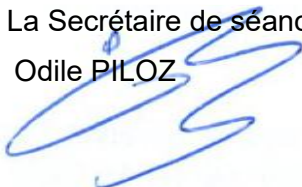
D'APPROUVER la délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Transmission en préfecture le : 29/07/2026

Mise en ligne le : 29/07/2026

Ampliation à :

La Secrétaire de séance,
Odile PILOZ



Le Président,
Sébastien BERNARD

